

**Réglementation du commerce de la détention
et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo**

*ARRETE N° 465 portant application du décret du
25 mai 1932.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 portant réglementation du commerce de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo ensemble le décret du 25 mai 1932 en modifiant le titre II;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

TITRE I.

*Réception et délivrance des substances classées
au tableau B.*

ARTICLE PREMIER. — Les substances énumérées au tableau B, sont prises en charge par le pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de Lomé selon les règles habituelles; il établit toutefois un ordre d'entrée distinct pour chacune de ces substances.

ART. 2. — Les différents postes sanitaires du Territoire peuvent semestriellement, sur leur demande, recevoir en dépôt partie de ces substances.

ART. 3. — Les demandes doivent être adressées au chef du service de santé, énoncer en toutes lettres les quantités désirées, indiquer les existants et prévoir les besoins pour un semestre.

Le pharmacien-gestionnaire est chargé d'assurer l'expédition de ces substances qui doivent être groupées en un colis distinct des autres produits pouvant faire partie du même envoi.

Il y joint un relevé conforme au modèle 1 annexé au présent arrêté, et s'il y a lieu un ordre de sortie distinct pour les toxiques stupéfiants.

ART. 4. — Dans les hôpitaux, et les postes sanitaires, la délivrance de substances classées au tableau B se fait : 1^o — par des bons spéciaux pour les malades hospitalisés; 2^o — sur ordonnance pour les cessions gratuites ou à titre onéreux, dans les conditions prescrites par le décret du 25 mai 1932 sus-visé.

ART. 5. — Les divers services de malades hospitalisés, la salle d'opération, les services de consultations, peuvent faire des bons de réserve de solutions injectables de substances du tableau B, à charge pour le médecin traitant d'en justifier l'emploi. Cependant les réserves ainsi constituées ne doivent pas dépasser les besoins d'une semaine. Elles sont gardées dans un meuble ou une pièce fermant à clef.

ART. 6. — Les bons et ordonnances délivrés doivent porter en toutes lettres les quantités prescrites. Les

originaux ne sont jamais rendus aux malades; ils sont conservés pour être annexés au registre de comptabilité prévu ci-après.

TITRE II.

Comptabilité des substances classées au tableau B.

ART. 7. — Outre les registres comptables ordinaires tenus à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé, il est établi, pour les substances classées au tableau B, un registre spécial conforme au modèle 2 annexé au présent arrêté.

Les entrées et les sorties de ces produits y sont inscrites au fur et à mesure qu'elles se produisent. Toutefois les produits entrant dans les composés ou composants des transformations effectuées à la pharmacie ne sont récapitulés qu'en fin de mois, et seuls les totaux sont inscrits sur le registre.

ART. 8. — Dans chaque pharmacie de détail et poste sanitaire il est tenu un registre modèle 2.

ART. 9. — Le registre modèle 2 est arrêté tous les semestres par le médecin responsable de la formation sanitaire intéressée.

Le pharmacien-gestionnaire établit trimestriellement le relevé des substances classées au tableau B qu'il a délivrées aux médecins dûment habilités à exercer leur profession sur le Territoire sous les réserves édictées au titre II du décret du 28 mai 1932.

ART. 10. — Les registres, bons et ordonnances sont conservés pendant dix années aux archives du service de santé.

ART. 11. — Les toxiques stupéfiants ne peuvent être détenus que par les personnes qualifiées; ils doivent être conservés, séparés des autres produits, dans un lieu fermant à clef.

ART. 12. — Le chef du service de santé et le pharmacien inspecteur des pharmacies sont chargés de contrôler l'exécution des prescriptions ci-dessus édictées.

ART. 13. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1932

R. DE GUISE.

Reconnaissance de routes

*DECISION N° 635 modifiant la décision n° 421 du
16 juin 1932.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;